

---

-

---

**Directive  
sur les usages considérés comme  
admissibles en matière de publicité pour les  
produits du tabac, la cigarette électronique, la  
vaporette, le cannabis légal et les autres  
produits à fumer dans les espaces privés  
accessibles aux mineurs  
(Directive publicité pour le tabac)**

du 05.04.2023

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 136 alinéa 2 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS) concernant l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer qui atteint les mineurs dans les lieux privés accessibles du public;

sur proposition du département en charge de la santé,

*ordonne:*

---

## I.

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive clarifie l'article 136 alinéa 2 de la loi sur la santé (LS) "Publicité pour le tabac" qui dispose que la publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.

<sup>2</sup> Les catégories de produits concernés par le présent document sont:

- a) cigarettes;
- b) cigares;
- c) cigarillos;
- d) tabac pour pipe à eau;
- e) tabac à rouler;
- f) tabac en rouleaux;
- g) bâtonnets de tabac;
- h) capsules de tabac;
- i) dispositif de chauffage pour produit à chauffer;
- j) bâtonnets de tabac ou "sticks"
- k) tabac à mâcher;
- l) snus (avec tabac);
- m) tabac à priser (snuff);
- n) cigarettes électronique (tous types);
- o) e-liquides avec ou sans nicotine;
- p) produits à fumer à base de chanvre à moins de 1 pour cent de THC avec CBD.

<sup>3</sup> Le prix des produits du tabac et des cigarettes électroniques (y compris e-liquides avec ou sans nicotine) est règlementé par le droit fédéral et n'est pas traité dans le présent document.

<sup>4</sup> De même, l'interdiction de la vente et la remise de produits du tabac, de produits nicotinés, de cigarettes électroniques et du cannabis légal aux mineurs est prévue à l'article 4 alinéa 5 de la loi sur la police du commerce.

---

**Art. 2** Définitions

<sup>1</sup> La notion de publicité est basée sur l'interprétation de l'article 136 LS, ainsi que les articles 2 lettre f de la Convention européenne sur la télévision transfrontière – applicable à la Suisse – (CETT). <sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La notion de publicité est également basée sur l'interprétation de l'article 2 lettre k de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). <sup>2)</sup>

**Art. 3** Interdictions

<sup>1</sup> Il est interdit de mettre en évidence des produits concernés devant le vendeur, la caisse ou le comptoir.

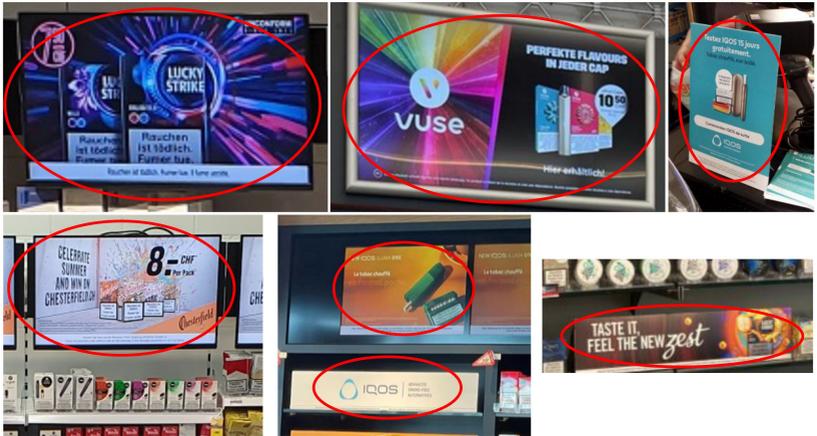
---

<sup>1)</sup> "Publicité" désigne toute annonce publique effectuée en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur, pour laquelle un temps de transmission a été cédé à l'annonceur, moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire.

<sup>2)</sup> Publicité: toute annonce publique diffusée visant à favoriser la conclusion d'un acte juridique concernant des biens ou des services, à promouvoir une cause ou une idée, ou à produire tout autre effet souhaité par l'annonceur ou par le diffuseur en échange d'une rémunération ou d'une contrepartie similaire, ou dans un but d'auto-promotion.



<sup>2</sup> Il est interdit de représenter une marque, un logo ou un emballage des produits concernés sur des affiches, cartons, présentoirs ou autres supports.



<sup>3</sup> Il est interdit de promouvoir un produit concerné par un prix spécial, une comparaison de prix ou une indication de prix différente des autres produits concernés. Les indications de prix figurant directement sur l'emballage du produit ne sont pas interdites.



<sup>4</sup> Il est interdit de présenter des écrans ou affiches rétroéclairées ou non sur les distributeurs représentant les emballages, les marques ou les logos des produits concernés.



<sup>5</sup> Il est interdit d'exposer un dispositif qui met en évidence un produit concerné particulier (cadre, couleurs, flèches, p.ex.).



#### Art. 4 Autorisations

<sup>1</sup> Il est autorisé de présenter les produits concernés au-dessus, derrière ou latéralement au vendeur, du comptoir ou de la caisse.



<sup>2</sup> Il est autorisé d'afficher le prix de manière uniforme.



<sup>3</sup> Il est autorisé de représenter sur les distributeurs des visuels utilisant une représentation du produit concerné comme bouton pour l'acheter (au maximum à taille réelle du produit).



4 Il est autorisé d'exposer les produits concernés sans mettre en évidence un produit particulier (égalité de traitement).



#### Art. 5 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Un délai est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2023 pour que les commerces et autres lieux concernés se conforment aux règles fixées dans la présente directive.

<sup>2</sup> Un délai est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour le prononcé de sanctions en lien avec l'exécution de la présente directive.

---

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente directive entre en vigueur le 5 avril 2023.

Sion, le 5 avril 2023

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt  
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht